N° 14

INSTRUCTIONS

FOURNIES PAR L'ADMINISTRATION

DU DISTRICT DE CARPENTRAS

A ses Commissaires délégués dans les Communes,

Pour surveiller l'exécution 1°. des Lois des 12 et 17 septembre dernier, et de l'Arrêté du Département de Vaucluse, du 11 du même mois de septembre, rélatifs à l'arrestation des personnes suspectes; 2°. et de la Loi du 23 août, ainsi que de l'Arrêté du Département du 24 septembre, rélatifs à la levée des Citoyens de la première classe.

ARRESTATION DES GENS SUSPECTS.

L'ADMINISTRATION, persuadée que rien n'importe plus essentiellement au repos du bon Citoyen qui vole à la défense de la patrie que l'exécution des Lois des 12 et 17 septembre, et de l'Arrêté du Département du 24 du même mois, qui mettent les personnes suspectes en état d'arrestation, et assurent la tranquillité de l'intérieur, charge ses Commissaires de veiller, avant tout, à ce que dans les Communes les Comités de surveillance, ou, à leur défaut, les Municipalités fassent arrêter, conformément auxdites Lois et Arrêtés, les personnes suspectes de leur arrondissement.

Les Commissaires n'ignorent pas qu'ils ne doivent aucunement participer au jugement des suspects; mais il est de leur devoir d'observer aux Comités, que si, dans cette opération,

ils ne doivent pas écouter les haines ni les vengeances particulières, le salut de l'Etat et le bonheur de leur Commune dépendent de l'exacte sévérité qu'ils apporteront à priver de leur liberté tous ceux que la Loi leur désigne, sans être arrêtés par aucuns égards, pitié, ni condescendance; qu'enfin, la tranquillité de l'intérieur est confiée à leurs soins, et mise sous leur responsabilité, puisque cette arrestation une fois terminée, tout ce qui jouira de la liberté ne doit former qu'une famille dont tous les vœux et tous les pas seront dirigés vers l'affermissement et la prospérité de la République.

Révision à faire faire dans les Communes qui ont déjà fait des arrestations.

Les Commissaires se feront rendre compte des arrestations qui pourroient avoir été faites des gens suspects, en vertu de l'Arrêté du Département du 11 septembre; et comme la Loi du 17 septembre détermine plus particulièrement encore ceux qui sont dans le cas de l'arrestaton, ils réquierront les Comités de surveillance, ou, à leur défaut, les Municipalités de réviser leurs opérations, pour y ajouter ou retrancher ce qu'ils estimeront nécessaire, d'après le vœu de la Loi.

Les autres Articles de la Loi du 17 septembre seront bien expliqués, par les Commissaires, aux membres des Comités, pour qu'ils s'y conforment; et les Commissaires veilleront à ce que l'état des personnes arrêtées, contenant les motifs d'arrestation, soit envoyé au Comité de sureté générale de la Convention, avec les papiers saisis sur les personnes arrêtées; le tout, en conformité de l'Art. IX de ladite Loi.

Les Commissaires ne se permettront aucunement de connoître des motifs des arrestations, ni de répondre à aucunes pétitions à ce sujet, la Loi s'en rapportant, sur ce point, aux Comités de surveillance.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Envoi des Suspects au Chef-lieu du District.

Les Commissaires veilleront aussi à ce que, lors de l'envoi qui sera fait au Chef-lieu du District des gens suspects, le Commandant du détachement qui servira d'escorte, produise un état nominatif des personnes arrêtées, certifié et signé par le Président et le Secrétaire du Comité de surveillance, ou, à défaut de Comité, par la Municipalité. Cet état sera déposé au Secrétariat de l'Administration.

LEVÉE DE LA PREMIERE CLASSE.

Opérations préliminaires.

Les Commissaires réquierront les Municipalités de satisfaire, sur le champ, à la demande que l'Administration leur a faite par sa circulaire du 8 octobre.

Liste de la première Classe.

1°. De la liste exacte et certifiée par la Municipalité, de tous les jeunes-gens non mariés, ou veufs sans enfans, de 18 à 25 ans, qui sont dans la Commune.

Envoi des Grains sequestrés sur les Emigrés et les Fuyards.

2°. De l'envoi au magasin national à Carpentras, de tous les Grains sequestrés sur les Emigrés et Fuyards de leur territoire, en observant, à ce dernier égard, de laisser aux rentiers, pour ceux qui sont dans le cas de l'exiger, la quantité de Grains nécessaire aux semences.

Arrêté du Département du 24 septembre.

ARTICLE VII.

Ils veilleront encore à ce qu'il soit fait des proclamations, pour que tous les Citoyens, hors de la réquisition, apportent à leurs Municipalités toutes leurs armes, *quelles qu'elles soient*, leurs habits uniformes, les habits et manteaux de drap et cadis bleu qu'ils pourroient avoir.

Et dans le cas où ces proclamations ne produiroient pas l'effet qu'on en doit attendre, ils feront faire, par la Municipalité, des visites domiciliaires, tant dans les villes et villages, que dans les granges du territoire.

ART. VIII.

L'estimation des armes et effets mentionnés ci-dessus se fera, conformément à l'Art. VIII, dont les Commissaires surveilleront l'exécution littérale.

Il importe beaucoup qu'ils s'assurent de la probité et des connoissances des Experts tailleurs ou armuriers que les Municipalités chargeront de faire les estimations ; cette partie demande la plus exacte surveillance : et dans le cas où ils y apercevroient la moindre connivence, la plus légère partialité ou l'impéritie des Experts, ils feront leurs observations, et réquierront l'envoi pur et simple des armes et des habits au Chef-lieu du District, pour y être estimés.

Dans ce dernier cas d'impéritie ou de fraude des Experts, ou encore dans le cas où dans la Commune il ne se trouveroit pas de Tailleurs ou d'Armuriers experts, les Commissaires veilleront à ce qu'indépendamment du numéro du Régître que la Municipalité doit tenir, aux termes de l'Article

VIII, et dont il doit être fourni extrait au propriétaire, ce même numéro soit gravé ou collé sur l'arme, et solidement attaché sur l'habit, afin que lors de l'estimation, qui sera faite au District, il n'y ait aucune confusion.

ART. X.

Les Commissaires retireront de la Municipalité le double du Regître sus-énoncé, visé et certifié de la Municipalité, et le remettront à l'Administration, en amenant à Carpentras les Citoyens de première classe de la Commune où ils sont en commission.

ART. XI.

Dans les Communes où les estimations n'auront éprouvé aucunes difficultés de la part des Commissaires, les Citoyens seront armés par les Municipalités, et recevront l'habit uniforme, s'il s'en trouve de déposés, ou garderont celui qu'ils pourroient avoir et leurs armes : enfin, l'Art. XI de l'Arrêté du Département sera exécuté strictement; et ce qui sera de surplus, après cet armement, en fusils de calibres, habits uniformes et manteaux ou habits bleus, sera envoyé, sans délai, au Chef-lieu du District, par la Municipalité. Mais dans les Communes où les estimations seroient contestées, ainsi que dans celles où il ne se trouveroit pas d'Experts tailleurs ou armuriers, ce qui donneroit lieu à faire estimer les effets à Carpentras, lesdits habits et armes seront conduits à Carpentras, avec les Citoyens de première classe de la Commune; et si-tôt après l'estimation qui y sera faite des armes et habits, les Citoyens de la Commune y seront armés, et recevront l'habit d'abord sur ceux envoyés par leur Commune, et ensuite sur les armes et habits qui pourront se trouver en excédant des autres Communes.

Conservation des Fusils de chaſſe, Piques et Armes blanches qui pourront rester dans chaque Commune.

Au moyen de ce que toutes les armes indistinctement deviennent, dans chaque Commune, une propriété de la Nation, la garde de celles desdites armes qui resteront dans chaque Municipalité, en fusils de chasse, piques ou armes blanches, sera confiée, par les Commissaires, à la Municipalité, qui s'en chargera par un 'Etat certifié d'elle, et d'après lequel l'Administration fera par la suite les demandes que les circonstances pourront rendre nécessaires.

Equipement.

Les Commissaires engageront les Citoyens destinés à marcher, à se munir, autant que faire se pourra,

D'une veste.
Deux culottes.
Trois chemises.
Deux cols ou cravates.
Deux paires de bas.
Deux paires de souliers.
Deux paires de guêtres.
Un sac de toile ou de peau.

Enfin de l'absolu nécessaire, énoncé dans la Loi du 24 février dernier.

Avant de terminer ces Instructions, l'Administration invite ses Commissaires, 1°. à visiter les Sociétés populaires, y porter l'instruction, y réchauffer l'esprit public, y entretenir le feu sacré du patriotisme, et l'amour de la Liberté et de l'Egalité; enfin, y propager les principes consacrés dans cette Constitution sublime qui nous assurent le bonheur dans une République une et indivisible.

2°. A se procurer des renseignemens sur la situation actuelle de la Commune qu'ils visiteront, afin d'en faire un rapport à l'Administration.

Si les Citoyens-commissaires éprouvoient des retards ou des entraves dans le cours des opérations qui leur sont confiées, par la négligence, la mollesse, ou même la mauvaise volonté des Municipalités ou des Comités de surveillance, ils en instruiront, sans délai, l'Administration, qui, de son côté, a pris les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des Lois par la force publique, qui se portera sur le lieu à la première réquisition.

A CARPENTRAS,
Chez J. A. PROYET, Imprimeur du District. 1793.

f 5